

T.

c.

Interpol

(Recours en révision)

141^e session

Jugement n^o 5143

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4670, formé par M^{me} V. T. le 27 juillet 2023, le mémoire en réponse de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) du 20 novembre 2023, la réplique de la requérante du 18 décembre 2023 et la duplique d'Interpol du 25 mars 2024;

Vu la demande d'intervention déposée par M^{me} L. H. le 20 décembre 2023 et les observations d'Interpol à ce sujet du 25 mars 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 6, paragraphe 5, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 4670, la requérante a sollicité le recouvrement des montants indûment retenus par Interpol sur son traitement au titre de cotisations de maladie.

Dans le jugement 4670, le Tribunal a annulé la décision finale du Secrétaire général, ordonné à Interpol de verser à la requérante une indemnité d'un montant équivalant à la moitié des sommes retenues sur son traitement afférent à la période 2009-2012, ainsi que des intérêts

moratoires sur les sommes qu'elle lui avait restituées pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2013, et condamné l'Organisation au paiement de dépens.

2. Aux fins du présent recours en révision, il suffira de rappeler qu'Interpol avait décidé d'affilier ses fonctionnaires affectés en France au régime français de sécurité sociale en vertu de l'alinéa 1 de l'article 7.1 du Statut du personnel, rendant ainsi le droit national de cet État applicable à la relation d'engagement entre l'Organisation et les fonctionnaires intéressés en ce qui concerne leur protection sociale. Depuis le mois de janvier 1999, la législation française prévoyait que les affiliés au régime de sécurité sociale qui étaient exonérés en France de tout ou partie de l'impôt direct sur le revenu devaient payer une «cotisation de maladie majorée (CMM)». C'est dans ce cadre que l'Organisation prélevait cette cotisation, fixée au taux de 5,5 pour cent des traitements des fonctionnaires concernés, pour le compte de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de la région Rhône-Alpes, devenue ultérieurement l'URSSAF de la région Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après «l'URSSAF»), organisme privé du secteur non marchand chargé d'une mission de service public, relevant de la branche «recouvrement» du régime général de la sécurité sociale.

Or, dans une décision du 13 décembre 2012, le Conseil constitutionnel français a déclaré inconstitutionnelle la disposition qui prévoyait le prélèvement de la CMM. C'est le remboursement des sommes prélevées par Interpol sur les traitements de la requérante en application de la législation ainsi déclarée inconstitutionnelle qui faisait l'objet de la requête ayant donné lieu au jugement 4670.

À la suite de remboursements effectués à cet égard par l'URSSAF, Interpol a procédé à la restitution à la requérante des sommes retenues à tort sur ses traitements au titre de la CMM pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2013. Le Tribunal en a conclu que la requête n'avait plus d'objet en ce qu'elle portait sur les montants indûment retenus durant cette période, sauf en ce qui concernait la question des intérêts de retard sollicités par l'intéressée sur les sommes qui lui avaient été restituées.

À ce sujet, le Tribunal a fait application de sa jurisprudence selon laquelle des intérêts sont dus de plein droit pour autant que la somme principale soit exigible, ce qui est notamment le cas lorsque des montants ont été retenus de manière indue sur une rémunération qui devait être payée à une date fixe. En telle hypothèse, le point de départ des intérêts à payer est l'échéance de chaque versement sur lequel une somme a été indûment retenue, cette échéance valant par elle-même mise en demeure (voir, notamment, les jugements 3180, au considérant 12, 2782, au considérant 6, et 2076, au considérant 10). Il a en conséquence ordonné à Interpol de verser des intérêts de retard à la requérante.

S'agissant par ailleurs des montants de CMM que la requérante estimait avoir payés de manière indue entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, le Tribunal a en revanche estimé que, dès lors que le remboursement des cotisations litigieuses pour la période 2009-2012 n'apparaissait pas manifestement impossible au vu de la décision du Conseil constitutionnel français du 13 décembre 2012 et des dispositions du code français de la sécurité sociale, il incombait à Interpol, à tout le moins, de demander expressément ce remboursement auprès de l'URSSAF ou des autorités publiques françaises, ce qu'elle n'avait pas fait en violation des devoirs et obligations qui lui incombaient en tant qu'organisation internationale vis-à-vis de ses fonctionnaires. Le Tribunal a donc conclu qu'Interpol avait fait preuve, à de multiples titres, de négligence fautive et a estimé que la requérante avait été privée d'une chance appréciable de bénéficier de la restitution des montants de CMM prélevés sur ses traitements au cours de cette période. Il a ainsi condamné l'Organisation à verser à l'intéressée une indemnité pour perte de chance d'un montant équivalant à la moitié des sommes retenues sur son traitement afférent à cette période, sans assortir cette indemnité d'intérêts.

Enfin, le Tribunal a écarté les conclusions de la requérante relatives à la réparation du tort moral qu'elle estimait avoir subi et lui a alloué la somme de 7 000 euros à titre de dépens.

3. Ainsi que le Tribunal l'a souligné à maintes reprises (voir, notamment, les jugements 5059, au considérant 2, 4956, au considérant 2, 4906, au considérant 4, et 4440, au considérant 2), ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. En vertu de l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, une erreur matérielle (à savoir une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir également les jugements 4327, au considérant 3, 3473, au considérant 3, 3452, au considérant 2, ou 3001, au considérant 2).

4. Dans son recours en révision, la requérante soutient que le Tribunal aurait omis, d'une part, de statuer sur la partie des conclusions de sa requête concernant les retenues opérées avant 2009 et, d'autre part, de tenir compte d'un fait dit «déterminant», à savoir le non-respect par Interpol de l'accord de Siège conclu avec la France.

5. S'agissant de la prétendue omission de statuer sur une partie des conclusions de la requête concernant la période allant du 1^{er} mars 2007 au 31 décembre 2008, il appert de l'exposé des faits du jugement 4670 que le Tribunal était bien conscient que la période de services à prendre en considération s'étendait du 1^{er} mars 2007 au 7 mai 2019.

Mais il ressortait clairement de l'argumentation de la requête ayant donné lieu à ce jugement que la requérante y restreignait le champ de son argumentation à la seule période courant à compter du 1^{er} janvier 2009. En l'absence de toute argumentation visant concrètement la

période antérieure à cette dernière date, le Tribunal ne pouvait, par définition, se prononcer sur une telle argumentation.

En outre, la raison pour laquelle il n'y avait pas lieu de traiter de la période antérieure au 1^{er} janvier 2009 ressortait également des considérants 10 et 11, où le Tribunal a indiqué ce qui suit:

«10. Ayant décidé d'affilier ses fonctionnaires affectés en France au régime français de sécurité sociale en vertu de l'alinéa 1 de l'article 7.1 du Statut du personnel, Interpol a ainsi rendu le droit national de cet État applicable à la relation d'engagement entre l'Organisation et les fonctionnaires intéressés pour ce qui concerne leur protection sociale. Compte tenu de ce renvoi exprès à des règles de droit national, le Tribunal est, en principe, amené à s'y référer pour trancher le présent litige (voir les jugements 4401, au considérant 6, 3915, au considérant 4, 1451, au considérant 23, et 1369, au considérant 15).

Le Tribunal note que, dans la décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012 précitée, le Conseil constitutionnel français a déclaré inconstitutionnelle la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du code français de la sécurité sociale, à savoir la disposition qui prévoyait le prélèvement de la CMM.

Le Tribunal note également que le paragraphe I de l'article L. 243-6 du même code, auquel se réfère notamment la requérante afin d'établir l'existence d'une négligence fautive de la part de l'Organisation, dispose ce qui suit:

“I. - La demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées. Lorsque l'obligation de remboursement desdites cotisations naît d'une décision juridictionnelle qui révèle la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure, la demande de remboursement ne peut porter que sur la période postérieure au 1er janvier de la troisième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue. [...]”

11. Le Tribunal constate, au vu de ces éléments, que la question de savoir dans quelle mesure les montants de CMM portant sur la période 2009-2012 peuvent donner lieu à remboursement au profit des personnes qui s'en étaient acquittées soulève une question d'interprétation du droit national, dont la portée dépasse d'ailleurs largement le cas des fonctionnaires d'Interpol, qui ne saurait être tranchée que par les autorités et juridictions françaises. Il n'appartient donc pas au Tribunal de se prononcer sur cette question.»

Il résulte de l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article L. 243-6 du code français de la sécurité sociale, reproduit intégralement ci-dessus, qu'en raison de la prescription de trois ans prévue par cet article, il ne pouvait en tout état de cause pas être remonté à une période antérieure au 1^{er} janvier 2009.

Comme le relève à juste titre l'Organisation dans ses écritures, en retenant, sur le fondement de la décision du Conseil constitutionnel du 13 décembre 2012 et des dispositions du droit français citées dans le jugement 4670, qu'une incertitude juridique pesait sur la prescription des créances pour la période allant de 2009 à 2012, soit pour les trois années précédant la décision du Conseil constitutionnel, le Tribunal a clairement considéré que les éventuelles créances relatives aux périodes précédentes, soit celles se situant avant 2009, étaient frappées de prescription selon les dispositions pertinentes du droit français et que la restitution des montants indûment collectés avant 2009 n'était donc plus possible.

Enfin, contrairement à ce qu'affirme la requérante, cette partie des conclusions de la requête concernant la période allant du 1^{er} mars 2007 au 31 décembre 2008 a été expressément rejetée dans le dispositif du jugement puisque le Tribunal a indiqué au point 6 de celui-ci: «[l]e surplus des conclusions de la requête est rejeté».

Le premier motif invoqué à l'appui du recours en révision est donc sans fondement.

6. S'agissant de la prétendue omission de tenir compte du fait «déterminant» selon lequel Interpol n'aurait pas respecté l'accord de Siège conclu avec la France, le Tribunal observe tout d'abord que le motif de révision ainsi formulé s'analyse en réalité comme invoquant l'omission de statuer sur un moyen. Or, ainsi qu'il a été rappelé au considérant 3 ci-dessus, une telle omission ne constitue pas un motif de révision admissible.

Au surplus, une lecture du considérant 8 du jugement 4670 indique bien que le Tribunal avait pris note de l'argument de la requérante tiré du non-respect de l'accord de Siège, de même que de celui tiré du défaut de saisir le tribunal arbitral prévu par les stipulations de cet accord.

En outre, la simple lecture des stipulations de l'accord invoquées par la requérante faisait manifestement ressortir que celles-ci n'avaient, à tous égards, aucune application en l'espèce puisque l'article 18.1 dont elle se prévalait vise les impôts sur le revenu, desquels ne font pas partie des cotisations de sécurité sociale donnant directement droit à des prestations sociales au profit de ceux qui les paient.

Ainsi, l'exonération de l'impôt sur le revenu prévue dans l'accord de Siège au regard des salaires et émoluments versés aux fonctionnaires et la carence alléguée de l'Organisation à la faire respecter, qui, selon la requérante, serait à l'origine des retenues additionnelles litigieuses au titre des cotisations de maladie, ne sauraient constituer en l'espèce, en tout état de cause, un fait déterminé qui aurait été omis par le Tribunal dans le cadre de son jugement 4670. Du reste, au vu de ce qui précède, ce motif n'eût manifestement pas été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause.

Le second motif invoqué à l'appui du recours en révision est lui aussi sans fondement.

7. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision introduit par la requérante doit être rejeté en toutes ses conclusions. Il en va de même de la demande d'intervention.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté, de même que la demande d'intervention.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.